

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque	VOIE NORMALE Six mois Un an	VOIE AERIEENNE Six mois Un an
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f 31.000f.	La ligne 1.000 francs
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : France, Zaïre R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie. - - 20.000f. 40.000f Etranger : Autres Pays 23.000f 46.000f Prix du numéro Année courante 600 f Année ant. 700f. Par la poste : Majoration de 130 f par numéro Journal légalisé 900 f - Par la poste -	Chaque annonce répétée Moitié prix
		(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
		Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520790 630/81

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

1999		
10 juin	Décret n° 99-511 portant promotion et nomination dans l'Ordre du Mérite à titre étranger.	1412
14 juin	Décret n° 99-512 portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger.	1412
15 juin	Décret n° 99-517 portant promotion dans l'Ordre du Mérite à titre étranger	1413
16 juin	Décret n° 99-527 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre exceptionnel.	1413
16 juin	Décret n° 99-528 portant nominations dans l'Ordre du Mérite à titre exceptionnel	1413
16 juin	Décret n° 99-529 portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger.	1414
18 juin	Décret n° 99-536 portant promotion dans l'Ordre du Mérite à titre étranger	1414
21 juin	Décret n° 99-545 portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger	1414
17 juin	Décret n° 99-547 portant attribution de la Médaille d'Honneur de Sapeur-pompier aux personnels militaires du Groupement national des Sapeurs-pompiers du Sénégal et des personnels officiers de Forces françaises au Cap-vert et de la République fédérale d'Allemagne	1414
24 juin	Décret n° 99-548 portant promotions dans l'Ordre du Mérite à titre étranger	1415
23 août	Décret n° 99-828 portant création d'un Comité national civilo-militaire d'Appui au Développement	1416

MINISTERE DE LA JUSTICE

1999		
19 août	Décret n° 99-823 portant nomination d'un inspecteur général de l'Administration de la Justice par intérim	1417
19 août	Décret n° 99-825 portant attribution d'échelon et nomination d'un Premier Avocat général à la suite près la Cour de Cassation	1417

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DES SENEGALAIS DE L'EXTERIEUR

1999		
24 juin	Décret n° 99-557 portant octroi du statut de réfugié à M. Abdulai Bah, de nationalité sierra-léonnoise	1417
24 juin	Décret n° 99-558 portant octroi du statut de réfugié à M. Mabika Birangui, de nationalité congolaise	1417
24 juin	Décret n° 99-560 portant octroi du statut de réfugié à M. Darboe Yahya, de nationalité gambienne	1418
24 juin	Décret n° 99-561 portant octroi du statut de réfugié à M. Lang Hava Sonko, de nationalité gambienne	1418
24 juin	Décret n° 99-562 portant octroi du statut de réfugié à M. Camara Landing, de nationalité gambienne	1418
24 juin	Décret n° 99-563 portant octroi du statut de réfugié à M. Jadama Sorie, de nationalité gambienne	1418

MINISTERE DES FORCES ARMEES

1999		
24 août	Décret n° 99-829 portant nomination d'un officier supérieur de la Gendarmerie nationale à un emploi militaire	1418
25 août	Décret n° 99-832 abrogeant et remplaçant les articles 5, 35 et 51 du décret n° 91-1173 du 7 novembre 1991 fixant les règles relatives au recrutement dans les Armées	1418

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

- 1999
- 17 août Décret n° 99-814 modifiant le décret n° 93-1383 du 13 décembre 1993 relatif à la conception, à la production et à la distribution des manuels scolaires du « second projet de développement des ressources humaines Education-Formation » 1419
- 17 août Décret n° 99-815 complétant le décret n° 86-877 du 19 juillet 1986 portant organisation du Ministère de l'Education nationale 1420

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA PROTECTION DE LA NATURE

- 1999
- 4 août Décret n° 99-769 portant nomination du Directeur de l'Environnement et des Etablissements classés 1421

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DU SPORTS

- 1999
- 4 août Décret n° 99-765 portant nomination du Directeur de la Jeunesse et des Activités socio-éducatives 1421
- 4 août Décret n° 99-766 portant nomination du Directeur du Centre national d'Education populaire et du Sport de Thiès 1422

PARTIE NON OFFICIELLE

- Annonces 1422

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET n° 99-511 du 10 juin 1999

portant promotion et nomination dans l'Ordre du Mérite à titre étranger.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971, réglementant l'Ordre du Mérite ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRET :

Article premier. - Est promu au grade d'Officier dans l'Ordre du Mérite à titre étranger : M. le commandant Richard Curran-Kelly, Chef du Bureau de Coopération Militaire près l'Ambassade des Etats-Unis à Dakar.

Art. 2. - Est nommé au grade de Chevalier dans l'Ordre du mérite à titre étranger : M. l'adjudant-chef Gilles Chuppo, chef du Secrétariat du Bureau Opérations et Instructions du 23° BIMA.

Art. 3. - Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 juin 1999.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mamadou Lamine LOUM.

DECRET n° 99-512 du 14 juin 1999

portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution ;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRET :

Article premier. - Est promu au grade de Commandeur dans l'Ordre national du Lion à titre étranger : M. le médecin-général des Armées Roland Jean Yves Laroche, Inspecteur-général du Service de Santé des Armées. - Paris.

Art. 2. - Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 14 juin 1999.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mamadou Lamine LOUM.

DECRET n° 99-517 du 15 juin 1999

portant promotion dans l'Ordre du Mérite
à titre étranger.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE
L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971, réglementant l'Ordre
du Mérite ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. - Est promue au grade d'Officier
dans l'Ordre du Mérite à titre étranger : Mme Simone
Baudry - Elie, chef du Protocole à l'Ambassade de
France à Dakar.

Art. 2. - Le Grand Chancelier de l'Ordre national
du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui
sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 15 juin 1999.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mamadou Lamine LOUM.

DECRET n° 99-527 du 16 juin 1999

portant nomination dans l'Ordre national
du Lion à titre exceptionnel.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE
L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution ;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. - Est nommé au grade de Chevalier
dans l'Ordre national du Lion à titre exceptionnel : M.
Badara Ndiaye, syndicaliste à Dakar.

Art. 2. - Le Grand Chancelier de l'Ordre national
du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui
sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 juin 1999.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mamadou Lamine LOUM.

DECRET n° 99-528 du 16 juin 1999

portant nominations dans l'Ordre du Mérite
à titre étranger exceptionnel.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE
L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971, réglementant l'Ordre
du Mérite ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du
Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. - Sont nommés au grade de
Chevalier dans l'Ordre du Mérite à titre exceptionnel :

MM. Robert Sarr, syndicaliste à Dakar ;

Ousseynou Sèck, syndicaliste à Dakar ;

Samiel Ndour, syndicaliste à Sara Ndiougary,
Kaolack ;

Ousmane Diallo, syndicaliste à Dakar ;

Samba Mbaye, syndicaliste à Dakar ;

Lansana Sadio, syndicaliste à Ziguinchor ;

Yaya Gadio, syndicaliste à Thilogne - Matam ;

Boubacar Diène, syndicaliste à Fatick ;

Mamadou Diouf, syndicaliste à Mbour - Thies ;

M^{me} Khardiata Ndoeye, syndicaliste à Léona Valda -
Dakar.

Art. 2. - Le Grand Chancelier de l'Ordre national
du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui
sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 juin 1999.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mamadou Lamine LOUM.

DECRET n° 99-529 du 10 juin 1999

**portant promotion dans l'Ordre du Lion
à titre étranger.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE
L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution ;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion.

DÉCRÈTE :

Article premier. – Est promue au grade de Commandeur dans l'Ordre national du Lion à titre étranger : M^{me} Odile Sorgho – Moulinier, Représentant résident du Programme des Nations-unies pour le Développement.

Art. 2. – Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 juin 1999.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mamadou Lamine LOUM.

DECRET n° 99-536 du 18 juin 1999

**portant promotion dans l'Ordre du Mérite
à titre étranger.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE
L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971, réglementant l'Ordre du Mérite ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion.

DÉCRÈTE :

Article premier. – Est promu au grade d'Officier dans l'Ordre du Mérite à titre étranger : M. le lieutenant-colonel Jean Michel Trébuchon, officier des Transmissions de l'EMIA.

Art. 2. – Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 juin 1999.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mamadou Lamine LOUM.

DECRET n° 99-545 du 21 juin 1999

**portant promotion dans l'Ordre du Lion
à titre étranger.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE
L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution ;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion.

DÉCRÈTE :

Article premier. – Est promu au grade de Commandeur dans l'Ordre national du Lion à titre étranger : M. Roger Jean Joseph Gabriel Menoret, Directeur général L.S.E. (Les Spécialistes de l'Energie) Dakar.

Art. 2. – Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 juin 1999.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mamadou Lamine LOUM.

DECRET n° 99-547 du 22 juin 1999

**portant attribution de la Médaille d'Honneur de
Sapeur-Pompier aux personnels militaires du Groupement national des Sapeurs-Pompiers du Sénégal et des personnels officiers de Forces françaises au Cap-Vert et de la République fédérale d'Allemagne.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE
L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 82-12 du 23 juillet 1982, soumettant au statut militaire les personnels du Groupement national des Sapeurs-Pompiers ;

Vu le décret n° 80-1281 du 31 décembre 1980, créant la Médaille d'Honneur de Sapeur-Pompier ;

Vu le décret n° 82-196 du 13 mars 1982, érigeant le Corps national des Sapeurs Pompiers en un Groupement et fixant son organisation ;

Vu le décret n° 84-153 du 9 février 1984, portant statut particulier des personnels du Groupement national des Sapeurs-Pompiers ;

Vu le décret n° 90-1159 du 12 octobre 1990, portant règlement de discipline générale dans les Forces armées ;

Vu le décret n° 98-603 du 4 juillet 1998, portant nomination des ministres ;

Vu le décret n° 98-604 du 4 juillet 1998, portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion.

DECRET :

Article premier. – La Médaille d'Honneur de Sapeur-Pompier est décernée aux personnels militaires sénégalais et étrangers dont les noms suivent :

a) PERSONNELS MILITAIRES DU GROUPEMENT NATIONAL DES SAPEURS-POMPIERS :

- adjudant-major Djikako Diatta, né en 1945 à Cadjinolle (Kolda), du Sous-Groupement n° 1 (11° Compagnie, d'Incendie, de Commandement et des services) Dakar ;

- adjudant-chef Abdoulaye Bao, né le 29 septembre 1946 à Saint-Louis, trésorier du Groupement national des Sapeurs-Pompiers ;

- adjudant Oumar Siby, né le 9 mai 1948 à Dakar, du Sous-groupement n° 2 (23° Compagnie d'Incendie et de Secours) ;

- sergent-chef Amadou Cissé Niang, né le 7 août 1949 à Dakar, du Sous-Groupement n° 1 (11° compagnie d'Incendie, de Commandement et des Services) ;

- sergent Ama Guèye, né le 1^{er} mars 1952 à Niangal (Rufisque), du Sous-Groupement n° 1 (11° Compagnie d'Incendie, de Commandement et des Services).

- lieutenant Benoît Ndath Diop, né en 1952 à Fao (Mbour), adjoint du Commandant d'Unité de la 11° Compagnie d'Incendie, de Commandement et des Services ;

- adjudant-chef Boubacar Amadou Bâ, né le 27 janvier 1953 à Podor, du Sous-Groupement n° 1 (11° Compagnie d'Incendie, de Commandement et des Services) ;

- capitaine Singhane Diagne, né le 4 juin 1954 à Dakar, Commandant de la 22° Compagnie d'Incendie et de Secours à Saint-Louis ;

- 1^{re} classe Charles Ndiaye, né en 1958 à Kaolack, du Sous-Groupement n° 3 (31° Compagnie d'Incendie et de Secours) ;

- 1^{re} classe Mbaye Bâ, né en 1958 à Kaolack, du Sous-Groupement n° 3 (31° Compagnie d'Incendie et de Secours) ;

- caporal-chef Cheikh Tidiane Nabie Touré, né le 3 novembre 1959 à Kaolack du Sous-Groupement n° 4 (42° Compagnie d'Incendie et de Secours) ;

- 1^{re} classe Aimé Djibalène, né en 1959 à Oussouye, du Sous-Groupement n° 4 (41° Compagnie d'Incendie et de Secours) ;

- 1^{re} classe Alioune Sow, né le 16 janvier 1959 à Thiès, du Sous-Groupement n° 2 (21° Compagnie d'Incendie et de Secours).

- caporal-chef Djibril Gning, né le 2 janvier 1959 à Diourbel, du Sous-Groupement n° 3 (32° Compagnie d'Incendie et de Secours).

- 1^{re} classe Mbeur Seck, né le 8 mars 1959 à Dagana, du Sous-Groupement n° 2 (22° compagnie d'Incendie et de Secours).

b) PERSONNELS MILITAIRES DE LA REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE ET DES FORCES FRANÇAISES DU CAP-VERT :

- colonel Franz Joseph Frye, Chef des Sapeurs-Pompiers volontaires du Département de COESFELD (République fédérale d'Allemagne).

- capitaine Tonnini Jean Marc, adjoint au Chef des Moyens généraux du DA 160 ;

- lieutenant de vaisseau Raymond Frédéric, Chef des Services techniques et Directeur d'Intervention de l'Unité marine.

Art. 2. – Le Ministre de l'Intérieur et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 juin 1999.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mamadou Lamine LOUM.

DECRET n° 99-548 du 24 juin 1999

portant promotions dans l'Ordre du Mérite
à titre étranger.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE
L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971, réglementant l'Ordre du Mérite ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. – Sont promus au grade de Commandeur dans l'Ordre du Mérite à titre étranger :

Père Abbé Philippe Maurice Marie Champetier de Ribes, Monastère de Keur Moussa,

Mère Marie Françoise de Brantes, Mère des Moniales de Keur Guilaye.

Art. 3. – Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 juin 1999.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mamadou Lamine LOUM.

DECRET n° 99-828 du 23 août 1999
portant création d'un Comité national civilo-militaire d'Appui au Développement.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment en ses articles 35 et 37 ;

Vu la loi 96-07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales ;

Vu le décret 96-1134 du 27 décembre 1996 portant application de la loi portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales ;

Vu le décret n° 98-601 du 3 juillet 1998 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 98-603 du 4 juillet 1998 portant nomination des ministres ;

Vu le décret n° 98-604 du 4 juillet 1998 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique, entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

DÉCRÈTE :

Article premier. – Il est créé un Comité national civilo-militaire d'Appui au Développement dont les missions portent essentiellement sur :

- la réhabilitation et l'ouverture de pare-feu pouvant servir de pistes rurales dans les zones vulnérables avec l'appui des services publics et du secteur privé et en recherchant celui des Forces françaises du Cap-Vert ;

- le recueil des besoins complémentaires aux différents programmes nationaux de développement, leur évaluation afin de proposer des solutions et des actions à des partenaires au développement ;

- la recherche de moyens pour la prise en charge et la réalisation de programmes d'accompagnement non inclus dans les projets nationaux ou locaux.

Art. 2. – Le Comité national civilo-militaire d'Appui au Développement est composé ainsi qu'il suit :

- un représentant de la Présidence de la République.

Président :

- un représentant de l'Etat Major particulier du Président de la République ;

- un représentant de la Primature. *Vice-président :*

- l'Administrateur du Service civique national ;

- le Commandant du Groupement national des Sa-peurs Pompiers ;

- le Président de l'Association des Présidents de Communauté rurale ;

- le Directeur du Génie et de l'Infrastructure des Armées ;

- le Directeur de la Planification ;

- le Directeur de l'Hydraulique et de l'Assainissement ;

- le Directeur des Eaux, Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols. *Secrétaire :*

- le Directeur des Travaux publics ;

- le Directeur de l'Elevage ;

- un représentant des organisations non gouvernementales ;

- deux représentants des entreprises de bâtiments et travaux publics ;

Ce Comité peut s'adjoindre toute structure ou personne dont la compétence est jugée nécessaire.

Art. 3. – Le Comité national civilo-militaire d'Appui au Développement est chargé de :

- étudier les besoins exprimés à différents endroits du pays ;

- en faire une évaluation complète qu'il traduit en programmes ou plans d'actions ;

- identifier et mettre en commun des moyens des différents partenaires ;

- assurer l'exécution du programme retenu et veiller à une maintenance correcte des réalisations.

Le Comité est chargé également de transmettre un compte rendu détaillé des activités aux autorités de tutelle.

Le Comité national se réunit une fois par trimestre sur convocation de son Président et chaque fois que de besoin.

Art. 4. – Il est créé au sein du comité national, une cellule technique chargée de faire les études, d'élaborer un plan d'actions à soumettre au Comité national et d'assurer le suivi des réalisations. Elle se compose comme suit :

- le Directeur de la Planification, *Président* ;
- le Directeur du Génie et de l'Infrastructure des Armées ;
- le Directeur de l'Hydraulique et de l'Assainissement ;
- le Directeur des Eaux, Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols ;
- le Directeur des Travaux publics, *Secrétaire* ;
- le Directeur de l'Elevage.

La cellule technique se réunit une fois par trimestre sur convocation de son président pour préparer les réunions du comité national et chaque fois que de besoin.

Art. 5. – Le Ministre de l'Intérieur, le Ministre des Forces armées, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, le Ministre de l'Hydraulique, le Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature, le Ministre de l'Equipeement et des Transports terrestres, le Ministre de la Famille, de l'Action sociale et de la Solidarité nationale et le Ministre de l'Elevage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 août 1999.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mamadou Lamine LOUM.

MINISTERE DE LA JUSTICE

DECRET n° 99-823 en date du 19 août 1999 portant nomination d'un Inspecteur général de l'Administration de la Justice par intérim.

Article premier. – M. Mandiogou Ndiaye, Mle de solde n° 360 415/K, Avocat général près la Cour de Cassation avant 10 ans, groupe A2 (indice 874), précédemment Inspecteur général adjoint de l'Administration de la Justice, est nommé Inspecteur général de l'Administration de la Justice par intérim, en remplacement de M^{me} Mireille Ndiaye, Présidente de la Chambre pénale de la Cour de Cassation.

Art. 2. – Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 99-825 en date du 19 août 1999 attribution et nomination d'un Premier Avocat général à la suite près la Cour de Cassation

Article premier. – Est constaté le passage automatique à l'échelon supérieur de solde de M. Birame Dieng, Mle de solde n° 52.519/P, Avocat général près la Cour de Cassation avant 10 ans, groupe A2 (indice 912) pour compter du 11 janvier 1993, au groupe A3 après 10 ans (indice 912), pour compter du 11 janvier 1998.

Art. 2. – M. Birame Dieng, Avocat général près la Cour de Cassation après 10 ans, groupe A3 (indice 912) pour compter du 11 janvier 1998, est nommé Premier Avocat général à la suite près la Cour de Cassation, avant cinq ans, groupe B1 (indice 912).

Art. 2. – Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DES SENEGALAIS DE L'EXTERIEUR

DECRET n° 99-557 en date du 24 juin 1999 portant octroi du statut de réfugié à M. Abdulai Bah, de nationalité sierra-léonaise.

Article premier. – Le statut de réfugié est accordé à M. Abdulai Bah, né le 13 juin 1973 à Freetown (Sierra-Léone).

Art. 2. – Le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de la Santé et le Ministre de la Famille, de l'Action sociale et de la Solidarité nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 99-558 en date du 24 juin 1999 portant octroi du statut de réfugié de M. Mabika Birangui Regis, de nationalité congolaise.

Article premier. – Le statut de réfugié de M. Mabika Birangui Regis né le 9 novembre 1979 à Brazzaville (Congo-Brazzaville).

Art. 2. – Le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de la Santé et le Ministre de la Famille, de l'Action sociale et de la Solidarité nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 99-560 en date du 24 juin 1999 portant octroi de réfugié à M. Barboe Yahya, de nationalité gambienne.

Article premier – Le statut de réfugié est accordé à M. Darboe Yahya, né le 12 octobre 1948 à Pakaliba (Gambia).

Art. 2. – Le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de la Santé et le Ministre de la Famille, de l'Action sociale et de la Solidarité nationale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 99-561 en date du 24 juin 1999 portant octroi du statut de réfugié à M. Lang Hawa Sonko, de nationalité gambienne.

Article premier. – Le statut de réfugié est accordé à M. Lang Hawa Sonko, né le 1^{er} janvier 1940 à Jarra Badumch (Gambie).

Art. 2. – Le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de la Santé et le Ministre de la Famille, de l'Action sociale et de la Solidarité nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 99-562 en date du 24 juin 1999 portant octroi du statut de réfugié à M. Camara Landing, de nationalité gambienne.

Article premier. – Le statut de réfugié est accordé à M. Camara Landing né le 4 juin 1951 à Kontch Kunda (Gambie).

Art. 2. – Le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de la Santé et le Ministre de la Famille, de l'Action sociale et de la Solidarité nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 99-563 en date du 24 juin 1999 portant octroi du statut de réfugié à M. Jadama Sori, de nationalité gambienne.

Article premier. – Le statut de réfugié est accordé à M. Jadama Soric, né le 11 septembre 1964 à Sambang Village Nianima West (Gambie).

Art. 2. – Le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de la Santé et le Ministre de la Famille, de l'Action sociale et de la Solidarité nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

MINISTERE DES FORCES ARMEES

DECRET n° 99-829 en date du 24 août 1999 portant nomination d'un officier supérieur de la Gendarmerie nationale à un emploi militaire.

Article premier. – Pour compter du 1^{er} juillet 1999, le lieutenant colonel Maguette Madjimby Diop, précédemment en stage à l'étranger, est nommé Commandant de la Légion Ouest, en remplacement du lieutenant-colonel Alioune Dièye, appelé à d'autres fonctions.

Article 2.- le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 99-832 du 25 août 1999

abrogeant et remplaçant les articles 5, 35 et 51 du décret n° 91-1173 du 7 novembre 1991 fixant les règles relatives au recrutement dans les Armées

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 39 et 65 ;

Vu la loi n° 67-42 du 30 juin 1967, portant Code des Pensions militaires d'invalidité, modifiée par les lois n° 72-45 du 12 juin 1972 et n° 95-13 du 7 avril 1995 ;

Vu la loi n° 69-69 du 30 octobre 1969, réprimant les infractions aux règles relatives au recrutement dans les Armées ;

Vu la loi n° 70-23 du 6 juin 1970 portant organisation générale de la défense nationale, modifiée par les lois n° 72-29 du 29 novembre 1972 et n° 89-02 du 17 janvier 1989 ;

Vu la loi n° 81-52 du 10 juillet 1981, portant codes pensions civiles et militaires de retraite, modifiée ;

Vu le décret n° 83-1013 du 23 septembre 1983 fixant la limite d'âge des personnels militaires des Armées de Terre, de l'Air, de Mer, de la Gendarmerie nationale et du Groupement national des Sapeurs Pompiers ;

Vu le décret n° 90-1159 du 12 octobre 1990, portant règlement de discipline générale dans les Forces armées ;

Vu le décret n° 91-1173 du 7 novembre 1991 fixant les règles relatives au recrutement dans les Armées, modifié par le décret n° 97-14 du 14 janvier 1997 ;

Vu le décret n° 98-601 du 3 juillet 1998, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 98.603 du 4 juillet 1998, portant nomination des ministres ;

Vu le décret n° 98-604 du 4 juillet 1998, portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur le rapport du Ministre des Forces armées,

DECRETE :

Article premier. – Les articles 5, 35 et 51 du décret n° 91-1173 du 7 novembre 1991 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 5 (nouveau). – Tout appelé ou engagé reconnu coupable d'une infraction militaire qualifiée crime ou ayant fait l'objet durant son service d'une ou de plusieurs condamnations spécifiées à l'article 4 est exclu du service militaire, à l'expiration de sa peine. La décision d'exclusion est prononcée, dès notification du jugement par le Chef d'Etat-Major général des Armées pour les appelés servant dans les armées, par le Haut Commandant de la Gendarmerie nationale pour les appelés servant dans la Gendarmerie, par le Commandant du Groupement des Sapeurs Pompiers pour les appelés servant dans ce corps et par l'autorité responsable du corps paramilitaire ».

« Article 35 (nouveau). – Les jeunes appelés sous les drapeaux sont affectés, après leur incorporation dans les unités militaires ou les corps paramilitaires. Toutefois, les engagés spéciaux au titre de la formation spéciale d'officiers de réserve prévus à l'article 53 ci-après, pourront être laissés à la disposition de leur administration ou de leur établissement d'études dans les conditions fixées par le décret n°67-218 du 1^{er} mars 1967 ».

« Article 51 (nouveau). – Tout citoyen sénégalais ou naturalisé sénégalais, ainsi que les jeunes appelés à figurer sur les tableaux de recensement ou autorisés par les lois à servir dans l'Armée, peuvent être admis à contracter un engagement volontaire pour servir dans les Forces armées ou dans les corps paramilitaires ».

Art. 2. – Le Ministre des Forces armées, le Ministre de l'Intérieur et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 25 août 1999.

Abdou DIOUF.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret n° 99-814 du 17 août 1999

modifiant le décret n° 93-1388 du 13 décembre 1993 relatif à la conception, à la production et à la distribution des manuels scolaires du second projet de développement des ressources humaines Education / Formation.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le présent projet de décret apporte des modifications au Fonds d'Édition du Ministère de l'Éducation nationale (FEMEN) en le dotant de structures autonomes, pour une gestion administrative, financière et commerciale efficace et efficiente.

En ce qui concerne la réorganisation du FEMEN, deux types de structures sont créés :

- les organes de direction comprenant le comité de direction, le contrôleur financier et l'administrateur du FEMEN ;
- les organes d'exécution assurant le service finance comptabilité, le service marketing promotion et le service gestion des stocks distribution

Les modifications sont les suivantes :

- à l'article 4, il faut ajouter « et organisations » après « distributeurs »

- à l'article 5, le 2^e alinéa est complété comme suit :

« Le Fonds d'Édition du Ministère de l'Éducation nationale (FEMEN) est géré par un administrateur placé sous la tutelle d'un comité de gestion composé du représentant du Ministre de l'Éducation nationale qui assure la coordination du comité, du Directeur de l'Administration générale et de l'Équipement (DAGE), du Directeur de l'Unité de Coordination des Projets d'Éducation (U.C.P.), du Directeur de l'Institut national d'Études et d'Action pour le Développement de l'Éducation (INEADE), du Directeur de l'Éducation préscolaire et de l'Enseignement élémentaire (DEPE), du Directeur de l'Enseignement moyen et secondaire général (DEMSG) de l'Administrateur, du Contrôleur financier du FEMEN et toutes autres structures compétentes ».

Toujours à l'article 5, il est créé un 3^e alinéa intitulé ainsi qu'il suit :

- le FEMEN dispose, outre le comité de gestion et de l'Administrateur, des organes suivants :
- le contrôleur financier ;
- le service finance comptabilité ;
- le service marketing promotion ;
- le service gestion des stocks distribution ».

L'article 6 est complété comme suit :

« Modalités d'organisation, de fonctionnement et de gestion du Fonds spécial de l'article 5 sont fixées par arrêté du Ministre chargé de l'Éducation nationale. Cet arrêté fixe en même temps la liste des dépenses éligibles sur ce fonds. Il est complété par un manuel d'organisation et de procédures administratives et comptables ».

L'article 7 est modifié ainsi :

« L'Administrateur est chargé de l'élaboration, du suivi et de l'exécution des contrats passés avec les tiers dans le cadre de la gestion du FEMEN ».

A l'article 8, il faut ajouter « organisations » après « distributeurs ».

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65 ;

Vu la loi n° 91-22 du 16 février 1991 portant loi d'orientation de l'Education nationale ;

Vu le décret n° 93.1388 du 13 décembre 1993 relatif à la conception, à la production et à la distribution des manuels scolaires du "second Projet de Développement des Ressources humaines - Education/Formation ;

Vu le décret n° 95-321 du 17 mars 1995 relatif aux attributions du Ministre de l'Education nationale ;

Vu le décret n° 98-601 du 3 juillet 1998 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 98-603 du 4 juillet 1998 portant nomination des ministres ;

Vu le décret n° 98-604 du 4 juillet 1998 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales, et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères.

DECRETE :

Article premier. - Les articles 4, 5, 6, 7 et 88 du décret n° 93.1388 du 13 décembre 1993 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 4. - Tous les ouvrages visés à l'article premier sont vendus par des distributeurs et organisations agréés par le Ministère de l'Education nationale, les prix de vente sont fixés par arrêté du Ministère de l'Education nationale.

Les modalités de la vente et de la distribution sont arrêtées d'un commun accord par le Ministère de l'Education nationale et les distributeurs et organisations agréés. En aucun cas, la marge bénéficiaire du distributeur ne saurait excéder 50 % du prix de vente ».

« Article 5. - Les produits de la vente des manuels sont versés dans un compte de fonds spécial destiné à financer la poursuite des activités éditoriales et à assurer ainsi un approvisionnement durable en manuels scolaires.

Le Fonds spécial d'Edition du Ministère de l'Education nationale (FEMEN) est géré par un administrateur placé sous la tutelle d'un comité de gestion composé du représentant du Ministre de l'Education nationale, du représentant du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan (MEFP), du Directeur de l'Administration générale et de l'Equipeement (DAGE), du Directeur de l'Unité de Coordination des Projets

d'Education (UCP), du Directeur de l'Institut national d'Etudes et d'Action pour le Développement de l'Education (INEADE), du Directeur de l'Education préscolaire et de l'Enseignement élémentaire (DEPEE), du Directeur de l'Enseignement moyen et secondaire général (DEMSG) de l'Administrateur, du Contrôleur financier du FEMEN et de toutes autres structures compétentes.

Le FEMEN dispose, en sus du comité de gestion et de l'Administrateur, des organes suivants :

- un contrôleur financier ;
- un service finance - comptabilité ;
- un service Marketing - Promotion ;
- un service gestion des stocks - distribution ».

« Article 6. - Les modalités d'organisation, de fonctionnement et de gestion du fonds spécial visées à l'article 5 sont fixées par arrêté du Ministre chargé de l'Education nationale. Cet arrêté fixe en même temps la liste des dépenses éligibles sur ce fonds. Il est complété par un manuel d'organisation et de procédures administratives et comptables ».

« Article 7. - L'Administrateur est chargé de l'élaboration, du suivi et de l'exécution des contrats passés avec les tiers dans le cadre de la gestion du FEMEN ».

« Article 8. - Les distributeurs et organisations agréés doivent s'approvisionner auprès des magasins du Ministère de l'Education nationale ».

Art. 2. - Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 août 1999.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre.

Mamadou Lamine LOUM.

DECRET n° 99-815 du 17 août 1999

complétant le décret n° 86-877 du 19 juillet 1986 portant organisation du Ministère de l'Education nationale.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65

Vu la loi n° 91-22 du 16 février 1991 portant loi d'orientation de l'Education nationale ;

Vu la loi n° 96-07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétences aux régions, communes et communautés rurales ;

Vu le décret n° 86-877 du 19 juillet 1986 portant organisation du Ministère de l'Education nationale, modifié ;

Vu le décret n° 98-601 du 3 juillet 1998 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 98-603 du 4 juillet 1998 portant nomination des ministres ;

Vu le décret n° 98-604 du 4 juillet 1998 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères,

Vu le décret n° 98-615 du 4 juillet 1998 relatif aux attributions de Monsieur Mame Bounama Sall, Ministre délégué auprès du Ministre de l'Education nationale, chargé de l'Education de Base et des Langues nationales ;

sur le rapport du Ministre Délégué chargé de l'Education de Base et des Langues nationales,

DECRETE :

Article premier. - L'article 2 du décret n° 86-877 du 19 juillet 1986 portant organisation du Ministère de l'Education nationale est complété comme suit :

Ajouter :

- Direction de la Promotion des Langues nationales.

Art. 2. - Il est ajouté un article 35 bis ainsi qu'il suit :

Article 35 bis. - La Direction de la Promotion des Langues nationales est chargée :

- de mettre en œuvre la politique générale et le plan d'action du Gouvernement en matière de promotion des langues nationales ;
- d'impulser, de coordonner et de suivre les recherches sur les principales langues nationales ainsi que les langues à usage localisé ;
- de favoriser la coopération en matière d'études et de recherches sur les langues nationales ou transnationales ;
- de développer une stratégie adéquate et d'introduction des langues nationales dans la vie publique et officielle ;
- de faciliter la mise en œuvre et le suivi de l'introduction des langues nationales dans le système éducatif formel, en rapport avec les collectivités locales ;
- de veiller à la normalisation de l'ensemble des productions en langues nationales ;
- de prendre toutes les dispositions utiles visant à encourager et à faciliter l'édition en langues nationales ;
- d'encourager et de suivre toutes les initiatives propres à assurer la formation des différents acteurs de la promotion des langues nationales.

Elle comprend les divisions suivantes :

- la division d'Appui à la Recherche ;
- la division d'Appui à l'Edition ;
- la division d'Appui à la Formation.

Art. 3. - Le Premier Ministre, le Ministre de l'Education nationale et le Ministre Délégué chargé de l'Education de Base et des Langues nationales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 août 1999.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mamadou Lamine LOUM.

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA PROTECTION DE LA NATURE

DECRET n° 99.769 en date du 4 août 1999 portant nomination du Directeur de l'Environnement et des Etablissements classés.

Article premier. - M^{me} Fatima Dia Touré, Mle de solde 338.642/A, juriste environnementaliste, précédemment adjointe au Directeur de l'Environnement, est nommée Directeur de l'Environnement et des Etablissements classés en remplacement de M Bakary Kanté appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. - Le présent décret prend effet à compter du 2 février 1999.

Art. 3. - Le Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

DECRET n° 99-765 en date du 4 août 1999 portant nomination du Directeur de la Jeunesse et des Activités socio-éducatives

Article premier.- M. Doudou Barry Samb, Mle de solde 048 962/A, inspecteur principal de l'Education populaire, de la Jeunesse et des Sports, précédemment Chef de la Division des Activités socio-éducatives, est nommé Directeur de la Jeunesse et des Activités socio-éducatives en remplacement de M. Moussé Dior Diop appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. - Le présent décret prend effet à compter de sa date de signature.

DECRET n° 99-766 en date du 4 août 1999 portant nomination du directeur du Centre national d'Education populaire et du Sport de Thiès

Article premier. - Mahata Fall, Mle de solde 591 33/C, inspecteur principal de l'Education Populaire, de la Jeunesse et des Sports, précédemment Chef du Service régional de la Jeunesse et des Sports de Diourbel, est nommé Directeur du Centre national d'Education Populaire et du Sport de Thiès.

Art. 2. - Le présent décret prend effet à compter de sa date de signature.

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers

Bureau de Rufisque

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional de Dakar.

Suivant réquisition n° 104, déposée le 21 septembre 1999, le Receveur des Domaines de Rufisque demeurant et domicilié à Rufisque, Boulevard Maurice Guèye, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais en exécution des prescriptions du décret n° 99-607 en date du 2 juillet 1999, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Rufisque d'un immeuble rural consistant en un terrain de culture d'une contenance totale de 1ha 93 a 59 ca situé à Rufisque et borné de tous les côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble appartient à l'Etat sénégalais comme dépendant du domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, ainsi qu'il résulte du décret n° 99-607 en date du 2 juillet 1999.

2° Qu'il n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière..

Malick SAMB.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : dénommée Association pour la Promotion civique et le Développement-Barsane (A.PRO.C.I.D-BARSANE).

Objet :

- unir tous les jeunes animés d'un même idéal et de créer entre eux des liens d'entente, de solidarité, d'apprentissage et de gestion publique;
- contribuer à l'émancipation sociale et à la formation civique des populations.

Siège social : Sis au Centre de Perfectionnement des Artisans ruraux (C.P.A.R.) - quartier résidentiel à Tivaouane.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Souleymane Diédhiou, *Président*;
Mansour Diatta, *Secrétaire général*;
Tidiane Tamba, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 303 GRT-AA en date du 15 décembre 1999.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : PLANETE XXI - SECTION SENEGAL

Objet :

- de favoriser la mise en place d'un véritable partenariat entre le Nord et le Sud, destiné à développer les potentialités propres à chacun, dans le cadre de la mise en oeuvre de projets tournés vers le développement.

Siège social : Point E, villa n° 01, Avenue Birago Diop, à Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Ousmane Bâ, *Président*;
Daouda Ndiaye, *Secrétaire général*;
Matar Ndione Mbengue, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 10032 M.INT.-DAGAT en date du 19 novembre 1999.

Cabinet Gaye et associés
Bd. Martin L. King - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 13820-DG situé à Dakar, route de Ngor appartenant aux enfants de sieur Ibrahima Niang titulaire du droit d'usufruit inscrit le 6 avril 1981. 2-2

Etude de M^e Bineta Thiam Diop, *notaire*
Dakar VI - Pikine Khourounar cité Sotiba n° 204 bis

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1518-R appartenant à M. El Hadji Alkaly Cissé 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 10107-DG d'une contenance superficielle de 299 m² et appartenant à M. Diadji Camara 2-2

Société civile professionnelle Bourgi et Guèye
avocats à la Cour - Dakar - Sénégal

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 19383-DG, construction de type Sicap Liberté V - villa n° 5449, appartenant en pleine propriété à MM. Berthold Otto Jost et Willy Emil Fischer 2-2

Etude de M^e Moustapha Ndoye, avocat à la Cour
2. Place de l'Indépendance - Immeuble SDIH - 4^e étage - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 1558-DG, appartenant à M^{me} Khadidiatou Diawara Sow. 2-2

Etude de M^e Samuel Baloucouné, *notaire*

20, Rue Abdoulaye Seck Marie Parsine x 5. Rue Flamand
Nord B.P. 2000 - Saint-Louis - Sénégal

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2007-SL, appartenant à M^{me} Elisabeth Dior Fall 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 9806-DG, appartenant à la dame Safiétou Fall 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 14037-DG, appartenant au sieur Brama Keindé 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 23314-DG, appartenant au sieur Séga Sanogo 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 23483-DG appartenant au sieur Mamadou Niang 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 9786 DP appartenant à la dame Ndèye Fatou Touré. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 980 DP appartenant à M. Ibra Sèye. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 696-N.O. appartenant au sieur Baba Sakho. 1-2

ETABLISSEMENT

LE CREDIT SENEGALAIS

BILAN AU 31 DECEMBRE 1998

(Après inventaire en francs C.F.A.)

CODE POSTE	ACTIF	MONTANTS		CODE POSTE	PASSIF	MONTANTS	
		exercice N-1	exercice N			exercice N-1	exercice N
A10	CAISSE	112.054	8.404	F02	DETTES INTERBANCAIRES	1.919.632.226	113.444.040
A02	CREANCES INTERBANCAIRES	70.280.537	27.935.323	F03	Dettes interbancaires à vue	1.831.632.226	1.044.338
A03	Créances interbancaires à vue	70.280.537	27.935.323	F05	Trésor public, CCP		
A04	Banques centrales	48.270.256	16.953.125	F07	Autres établissements de crédit	1.831.632.226	1.044.338
A05	Trésor public, CCP			F08	Dettes interbancaires à terme	88.000.000	112.399.702
A07	Autres établissements de crédit	22.010.281	10.982.198	G02	DETTES A L'EGARD DE LA CLIENTELE		1.758.038.922
A08	Créances interbancaires à terme			G03	Comptes d'épargne à vue		
B02	CREANCES SUR LA CLIENTELE	2.154.871.393	2.087.215.999	G04	Comptes d'épargne à terme		
B10	PORTEFEUILLE D'EFFETS COMMERCIAUX	60.729.094	70.000.000	G05	Bons de caisse		
B11	Crédits de campagne			G06	Autres dettes à vue		13.184.617
B12	Crédits ordinaires	60.729.094	70.000.000	G07	Autres dettes à terme		1.744.854.305
B2A	AUTRES CONCOURS A LA CLIENTELE	2.094.142.299	2.017.215.999	H30	DETTES REPRESENTEES PAR UN TITRE		
B2C	Crédits de campagne			H35	AUTRES PASSIFS	333.744.599	460.090.455
B2G	CRÉDITS ORDINAIRES	2.094.142.299	2.017.215.999	H6A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS (passif)	15.889.573	18.703.495
B2N	COMPTES ORDINAIRES DEBITEURS			L30	PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES		
B50	AFFACTURAGE			L35	PROVISIONS REGLEMENTEES		
C10	TITRES DE PLACEMENT			L10	SUBVENTIONS D'INVESTISEMENT		
D1A	IMMOBILISATIONS FINANCIERES		113.281	L45	F.R.B.G.		
D1S	DEPOTS & CAUTIONNEMENTS	515.979	515.979	L60	CAPITAL	600.000.000	450.000.000
D50	CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMIL.			L50	PRIMES LIEES AU CAPITAL		
D20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	7.692.357	5.248.976	L55	RESERVES	1.849.145	2.199.157
D22	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	295.285.406	537.191.072	L59	ECARTS DE REEVALUATION		
E01	ACTIONNAIRES OU ASSOCIES	225.000.000	75.000.000	L70	REPORT A NOUVEAU	3.731.350	5.714.751
C20	AUTRES ACTIFS	122.060.161	78.761.053	L80	RESULTAT DE L'EXERCICE		4.680.383
C6A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS (ACTIF)	1.362.419	881.116				
E90	TOTAL DE L'ACTIF	2.877.180.306	2.812.871.203	L90	TOTAL DU PASSIF	2.877.180.306	2.812.871.203

HORS - BILAN

CODE
POSTE

N1A	ENGAG. DE FIN FAV. ETS CRED
N1H	Engagement de fin reçu des Ets Créd
N1J	Engagement de fin fav. clientèle
N2A	Engag. de garant d'ordre Ets créd.
N2H	Engagement de garant reçus des Ets Créd.
N2J	Engag. de garant d'ordre clientèle
N2M	Engagement de garant reçus de clientèle
N3A	Titres à livrer
N3E	Titres à recevoir

CODE POSTE	LIBELLE	MONTANTS		CODE POSTE	LIBELLE	MONTANTS	
		exercice N-1	exercice N			exercice N-1	exercice N
V01	INTERETS ET PRODUITS ASSIMILES	240.004.386	225.412.390	V6T	DIVERS PROD. D'EXPLOITATION BANCAIRE		
V03	interêts et produits/créances interbancaires	4.390		R6U	CHARGES DIVERSES D'EXPLOIT. BANCAIRE	- 6.403.830	- 4.863.686
V04	Interêts et produits/créances sur clientèle	217.190.937	179.360.085	V8B	Marges commerciales		
V5F	Interêts sur titres d'investissement			V8C	Ventes de marchandises		
V05	Autres intérêts et produits assimilés	22.809.059	46.052.305	V8D	Variations de stocks de marchandises		
R01	INTERETS ET CHARGES ASSIMILES		85.727.424	R8L	Variations de stocks de marchandises		
R03	Interêts et charges assimilées sur dettes interbancaires		85.727.424	R8G	Achats de marchandises		
R04	Interêts et charges sur dettes sur clientèle			R8J	Stocks vendus		
R4D	Inerêts et charges dettes - titre			W4R	PRODUITS GENERAUX D'EXPLOITATION	40.950.000	20.420.000
R05	Autres intérêts et charges assimilées			S01	FRAIS GENERAUX D'EXPLOITATION	-145.341.228	-154.004.198
V5G	PRO SUR CREDIT-BAIL ET OPE. ASSI			S02	Charges de personnel	-71.904.660	-68.449.103
R5E	CHAR SUR CREDIT- BAIL ET OPE. ASSI			S05	Autres frais généraux	-73.436.568	-85.555.095
V06	COMMISSIONS	74.256.462	103.006.571	X51	Reprises d'amortissements et de provisions sur immobilisations		
R06	COMMISSIONS	180.197.651	-5.186.858	T51	Dotations aux amortissements et aux provisions sur immobilisations	-16.049.979	-13.068.875
V4A	PRODUITS SUR OPERATIONS FINANC			X6A	Solde en bénéfice des corrections de valeur	26.000.000	9.404.998
V4C	Produits sur titres de placement			T6A	Solde en perte des corrections de valeur		84.462.376
V4Z	Dividendes et produits assimilés			X01	Excedent des reprises sur les dotations du fonds pour risques bancaires généraux		
V6A	produits sur opérations et change			T01	Excedent des dotations sur les reprises du fonds pour risques bancaires généraux		
V6F	Produits sur opérations de hors bilan			X80	Produits exceptionnels	2.491.568	1.031.451
R4A	CHARGES SUR OPERATIONS FINAN			T80	Charges exceptionnelles	-33.083.576	-7.954.258
R4C	Charges sur titres de placement			X81	Profits sur exercices antérieurs	559.530	2.052.242
R6A	charges sur opérations de change			T81	- Pertes sur exercices antérieurs	-35.575	-1.229
R6F	Charges sur opérations de hors bilan			T82	- IMPOTS SUR LE BENEFICE	-816.694	-1.378.365
				L80	RESULTAT DE L'EXERCICE	2.333.413	4.680.383

CODE POSTE	CHARGES	MONTANTS		CODE POSTE	PRODUITS	MONTANTS	
		exercice N-1	exercice N			exercice N-1	exercice N
R01	INTERETS & CHARGES ASSIMILEES		85.727.424	V01	INTERETS & PRODUITS ASSIMILES	240.004.386	225.412.390
R03	Int & charg dettes interbancaires		85.727.424	V03	Int & prod/créanc interbanc	4.390	
R04	Int. & charg dettes sur clientèle			V04	Int. & prod/créanc sur clientèle	217.190.937	179.360.085
R4D	Int & charg dettes-titre			V5F	Int titres d'investissement		
R05	Autres int & charges assimilées			V05	Autres int & prod assimilés	22.809.059	46.052.305
R5F	Charges crédit-bail & op assim			V5G	Prod/crédit-bail et op assimilées		
R06	COMMISSIONS	180.197.651	5.186.858	V06	COMMISSIONS	74.256.462	103.006.571
R4A	CHARGES OPERATIONS FINANCIERES			V4A	PROD/OPERAT. FINANCIERES		
R4C	Charges titres de placement			V4C	Prod.titres de placement		
R6A	CHARGES OPERATIONS DE CHANGE			V4Z	DIVIDENDES ET PRODUITS ASSIMILES		
R6F	CHARGES OPERATIONS DE HORS-BILAN			V6A	PRODUITS SUR OPERATIONS DE CHANGE		
R6U	CHARG. DIV. D'EXPLOITATION BANCAIRE	6.403.830	4.863.686	V6F	PRODUITS/OPERATIONS DE HORS-BILAN		
R8G	Achats de marchandises			V6T	DIVERS PROD. D'EXPLOITAT. BANCAIRE		
R8J	Stocks vendus			V8B	Marges commerciales		
R8L	variati. de stocks de marchandises			V8C	Ventes de marchandises		
S01	FRAIS GENERAUX D'EXPLOITATION	145.341.228	154.004.198	B8D	Variati. de stocks de marchandises		
S02	CHARGES DE PERSONNEL	71.904.660	68.449.103	W4R	PRODUITS GENERAUX D'EXPLOITATION	40.950.000	20.420.000
S05	AUTRES FRAIS GENERAUX	73.436.568	85.555.095	X51	REPRISES D'AMORT & DE PROV/IMMO.		
T51	DOTAT. AMORT & PROV IMMO.	16.049.979	13.068.875	X6A	SOLDE BENEF. CORRECT. DE VALEUR	26.000.000	9.404.998
T6A	SOLDE EN PERTE DES CORRECT. VALEUR		84.462.376	X01	EXCEDENT DES REPRIS/DOTAT. DI FRBG		
T01	EXCEDENT DOTAT. REPRISES DU FRBG			X80	PRODUITS EXCEPTIONNELS	2.491.568	1.031.451
T80	CHARGES EXCEPTIONNELLES	33.083.576	7.954.258	X81	PROFITS EXERCICES ANTERIEURS	559.530	2.052.242
T81	PERTES EXERCICES ANTERIEURS	35.575	1.229	X83	PERTES		
T82	IMPOTS SUR LE BENEFICE	816.694	1.378.365				
T83	BENEFICES	2.333.413	4.680.383				
T85	TOTAL	384.261.946	361.327.652	X85	TOTAL	384.261.946	361.327.652